

**Le 18 janvier 2023**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le mercredi 18 janvier 2023, à 19 h 30, à l'hôtel de ville.

**1. Mot de bienvenue**

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

**2. Constatation du quorum**

Sont présents : madame la conseillère Sylvie René et messieurs les conseillers Jean Allard, Réjean Labarre et Denis Carignan, formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire. La directrice générale, madame Galina Papantcheva, est également présente.

Les conseillers René Doucet et François Rousseau sont absents.

Quatre personnes sont présentes.

**3. Adoption de l'ordre du jour  
2023-01-01**

Il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux du 5 et 14 décembre 2022
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Avis de motion – Règlement numéro 2023-01 modifiant le Règlement numéro 2021-01 concernant la garde des animaux
9. Avis de motion – Règlement numéro 2023-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09, afin de modifier des dispositions spécifiques aux zones et à certains usages
10. Adoption du premier projet de Règlement numéro 2023-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09, afin de modifier des dispositions spécifiques aux zones et à certains usages
11. Adoption du Règlement numéro 2022-09 modifiant le Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
12. Approbation du rapport des activités en sécurité incendie 2022
13. Programme de la taxe de l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) – 2019-2023
14. Appui aux Journées de la persévérance scolaire 2023
15. Autorisation de signature relative au Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)
16. Utilisation des services de la Société protectrice des animaux de Drummond
17. Adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2023
18. Résolution autorisant le versement de la subvention relative au règlement numéro 2020-19 – promotion à la construction résidentielle
19. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 098 000 \$ qui sera réalisé le 25 janvier 2023
20. Résolution d'adjudication relativement à un emprunt par billets au montant de 1 098 000 \$ qui sera réalisé le 25 janvier 2023
21. Approbation et signature du protocole d'entente avec Gestion CÉRÉ inc.
22. Période de questions

23. Levée de l'assemblée

Adoptée

4. **Adoption de procès-verbaux du 5 et 14 décembre 2022**  
**2023-01-02**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'une copie des procès-verbaux des deux séances spéciales tenues le 14 décembre 2022 ont été remises à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu d'approuver et d'adopter le procès-verbal des séances du 5 et 14 décembre 2022, tel que rédigés.

Adoptée

5. **Rapport des comités et des activités du mois**

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

6. **Adoption des comptes payés et à payer**  
**2023-01-03**

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la greffière trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 139 206,20 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires jusqu'au 31 décembre 2022 totalisant 74 728,03 \$;
- D'approuver la liste des dépenses du *Centre Richard-Lebeau* en date du 31 décembre 2022 totalisant 6 107,01 \$;
- D'approuver les comptes payés en date du 31 décembre 2022 au montant de 588,53\$;
- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 31 décembre 2022 totalisant 54 731,10 \$ et d'en autoriser le paiement par la greffière trésorière, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7. **Approbaton de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs**  
**2023-01-04**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu d'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

NOM	Montant	Raisons / commentaires
<b>RÉSERVE</b>		
Boucher, Mikael	295.44 \$	Article sport Vie active : 273,59 \$ / Cellulaire de garde : 21,85 \$
Club entrepôt	169.61 \$	Guignolée
CSS de la Riveraine	112.00 \$	Parade de Noël / Location école
Les Créations Cathou	57.49 \$	Parade de Noël
René, Marie-Hélène	106.11 \$	Parade de Noël
Rivard, Marie-Josée	316.18 \$	Graphiste St-Léo 2022
Sébastien Collard	132.96 \$	Parade de Noël
<b>Total</b>	<b>1 189.79 \$</b>	

Adoptée

**8. Avis de motion – Règlement numéro 2023-01 modifiant le Règlement numéro 2021-01 concernant la garde des animaux**

Avis de motion est donné par le conseiller Jean Allard qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 2023-01 modifiant le Règlement numéro 2021-01 concernant la garde des animaux.

Un projet de ce règlement est présenté par le conseiller Jean Allard et déposé séance tenante.

**9. Avis de motion – Règlement numéro 2023-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09, afin de modifier des dispositions spécifiques aux zones et à certains usages**

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Labarre, à l'effet qu'à une date ultérieure sera adopté avec dispense de lecture le règlement 2023-02 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston (règlement 2016-09), afin de modifier des dispositions spécifiques aux zones et à certains usages.

**10. Adoption du premier projet de Règlement numéro 2023-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09, afin de modifier des dispositions spécifiques aux zones et à certains usages  
2023-01-05**

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 18 janvier 2023, un avis de motion du projet de règlement numéro 2023-02 modifiant le règlement de zonage 2016-09 de façon à modifier divers articles et certaines dispositions spécifiques des grilles des usages a été posé;

CONSIDÉRANT qu'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été envoyé à tous les membres du conseil municipal et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu que le conseil municipal adopte le premier projet du règlement numéro 2023-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09 de façon à modifier divers articles, certaines dispositions spécifiques des grilles des usages et modifier le plan de zonage – Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

**ARTICLE 1**

Modifier l'annexe 1 – annexe cartographique – plan de zonage, en y incluant l'annexe A du présent projet de règlement.

**ARTICLE 2**

Modifier l'annexe 1 – annexe cartographique – plan de zonage, en y incluant l'annexe B du présent projet de règlement.

### ARTICLE 3

Ajouter l'article 92.1 au règlement de zonage (# 2016-09), soit « Unité d'habitation accessoire »

<b>UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	50 % de la superficie du bâtiment principal
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	Selon les grilles des usages et des normes d'implantation par zone du présent règlement. Toutefois, la hauteur de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE</b>	1 <sup>o</sup> Cour arrière ou latérale
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN</b>	1 <sup>o</sup> Marge avant du bâtiment principal; 2 <sup>o</sup> Lignes latérales et arrière : 2 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</b>	1,5 m
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>1<sup>o</sup> Les unités d'habitation accessoires sont autorisées uniquement comme usage accessoire à un usage unifamilial isolé;</p> <p>2<sup>o</sup> L'unité d'habitation accessoire doit être desservie par le réseau d'égout sanitaire;</p> <p>3<sup>o</sup> Une allée piétonne de 1.2 m de large doit être aménagée afin de relier l'aire de stationnement à l'unité d'habitation accessoire;</p> <p>4<sup>o</sup> Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée;</p> <p>5<sup>o</sup> L'unité d'habitation accessoire doit être dans un bâtiment distinct de tout bâtiment accessoire autre qu'un garage;</p> <p>6<sup>o</sup> L'unité d'habitation accessoire ne peut pas avoir de branchement aux réseaux d'égout et d'aqueduc distinct des branchements du bâtiment principal;</p> <p>7<sup>o</sup> Les unités d'habitation accessoires sont interdites si un logement secondaire (2<sup>e</sup> logement) est aménagé dans le bâtiment principal;</p> <p>8<sup>o</sup> L'unité d'habitation accessoire est incluse dans le nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans la proportion des bâtiments accessoires autorisés par bâtiments principaux.</p>

### ARTICLE 4

Modifier l'article 99 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 23 « Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones » par celui-ci

Tableau 1 Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones

No de zone	Marge avant	Marge latérale	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Nombre étage max	Hauteur max	CES %	COS %
H-1	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-2	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-3	4 m	2 m	4 m	6 m	1	5 m	0,3	
H-4	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-5	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-6	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-7	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-8	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-9	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-10	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-11	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-12	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-13	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-14	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,3	0,9
H-15	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-16	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,3	0,9
H-17	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-18	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-19	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0.35	1.05
H-20	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0.35	1.05

N.B. : Les marges latérales ne s’appliquent que pour les murs non mitoyens. Nonobstant les prescriptions ci-dessus, pour tout bâtiment jumelé, contiguë ou en rangée, la marge latérale du mur non mitoyen sera de 2 mètres lorsqu’elle ne pas sur une rue et de 6 mètres lorsqu’elle donne sur une rue.

**ARTICLE 5**

Modifier l’article 12 du règlement de zonage (# 2016-09) en y ajoutant les définitions de « Établissement d’hébergement touristique » et de « Résidence de tourisme (hébergement de courte durée) »

**Établissement d’hébergement touristique**

Constitue un établissement d’hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d’hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n’excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d’une même année civile et dont la disponibilité de l’unité est rendue publique. Un ensemble de meubles et d’immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d’une même catégorie d’établissements d’hébergement touristique.

**Résidence de tourisme (hébergement de courte durée)**

Établissement où est offert de l’hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d’auto cuisine.

**ARTICLE 6**

Modifier l’article 19 du règlement de zonage (# 2016-09) en y ajoutant l’article 19.6 « Normes à respecter pour un établissement d’hébergement touristique et résidence de tourisme »

## 19.6 Normes à respecter pour un établissement touristique

### Résidence de tourisme

- a) Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située dans :
  - les zones d'affectation « Agricole (A) » délimitée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (LPTAA)*;
  - les zones d'affectation « Industrie (I) »;
  - les zones d'affectation « Public et Institution (P) »
  - les zones d'affectation (Récréation (R) »;
- b) La location ne peut excéder une période de 31 jours;
- c) La location court terme n'est pas autorisée lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal;
- d) Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée à l'exception du panneau attestant la classification de l'hébergement touristique émis par la CITQ;
- e) Le nombre de chambres mis en disponibilité pour location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence;
- f) Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière;
- g) Aucune résidence pour tourisme ne peut être desservie par une installation à vidange périodique ou par un puisard;
- h) Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances;
- i) Aucun véhicule ne doit stationner dans la rue;
- j) L'établissement d'hébergement touristique est assujéti à l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à la location de résidences de tourisme, conformément aux exigences du règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 2016-12;
- k) Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent;
- l) L'habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

### ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

## 11. **Adoption du Règlement numéro 2022-09 modifiant le Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston 2023-01-06**

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Sécurité publique (MSP) a proposé un nouveau cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la MRC a modifié son SADR afin d'intégrer ce nouveau cadre normatif;

CONSIDÉRANT que cette modification au SADR impose aux municipalités touchées, l'obligation d'intégrer ce cadre normatif;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu que le Règlement numéro 2022-09 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

**Les article 78 à 78.4**, du Règlement de zonage numéro 155-2016, en lien avec le cadre normatif pour les zones à risques de glissements de terrain sont abrogés et remplacés par les articles 78 à 78.5, cartes et tableaux suivants :

#### **« Article 78 Zones à risque de glissements de terrain »**

La cartographie des zones à risque de glissements de terrain est comprise à l'ANNEXE I – Plan No 3 du présent règlement. Voici les différentes classes de zone qui y apparaissent :

#### **Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (NA1, NA2) :**

Zones contenant des talus à pentes fortes ou modérées qui ne subissent généralement pas d'érosion importante. Selon le type, ces zones sont susceptibles aux glissements d'origine naturelle ou anthropique.

#### **Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol à prédominance sableuse (NS1, NS2) :**

Zones contenant des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion selon le type. Selon le type, ces zones sont susceptibles aux glissements d'origine naturelle ou anthropique.

#### **Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol hétérogène (NH) :**

Zone caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle.

#### **Zone de contraintes relative aux glissements fortement rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (RA1 sommet, RA1 base) :**

Zones caractérisées par de grandes superficies situées au sommet ou à la base du talus. Ces zones pourraient être touchées par des glissements fortement rétrogressifs de grande envergure. Les zones à la base des talus sont susceptibles de recevoir les débris de coulée tandis que le sommet risque de s'effondrer.

#### **Zone de contraintes relative aux glissements fortement rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (RA1-NA2) :**

Zones situées au sommet ou à la base du talus où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1.

### **78.1 Règles d'interprétation**

Lorsqu'une intervention empiète sur 2 zones de contraintes, les normes de la zone qui sont les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement visé par l'intervention est situé majoritairement dans la zone possédant les normes les plus souples.

Lorsqu'une intervention empiète partiellement dans une zone de contraintes, les normes de la zone doivent être appliquées à la partie de l'intervention concernée par l'empiètement. Cette interprétation est valable même dans le cas, par exemple, où l'empiètement partiel vise un bâtiment principal et que celui-ci est situé majoritairement à l'extérieur des zones de contraintes.

Lorsqu'une intervention est localisée entièrement à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne doit être appliquée même si une partie du terrain est touchée par une zone de contraintes. Cependant, toute autre intervention, qui serait située dans cette partie du terrain, est assujettie aux normes applicables à cette zone de contraintes.

Lorsqu'une intervention est soumise au respect d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée à partir du sommet ou de la base du talus sur le terrain.

### **78.2 Normes minimales**

Dans les zones à risque de glissements de terrain, les normes minimales inscrites au Tableau 8 et Tableau 8.1 qui suivent, s'appliquent.

Sous réserve du Sous-Article 78.4 du présent règlement, chacune des interventions visées par ce cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

(Tableaux 8 et 8.1)

### **78.3 Nouveaux usages et changements d'usage**

Dans les zones NA1, NA2, NS1, NS2, NH, RA1 sommet, RA1 base et RA1-NA2, les nouveaux usages, que ce soit par la construction d'un nouveau bâtiment ou par la modification d'un usage dans un bâtiment existant, en faveur d'un des usages suivants sont interdits :

- édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminant, etc.

### **78.4 Levée des interdictions**

Toutes les interdictions mentionnées dans le Tableau 8 et le Tableau 8.1 du Sous-Article 78.2 du présent règlement peuvent être levées conditionnellement au dépôt d'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies au Sous-Article 78.5 du présent règlement, en appui de la demande de permis ou de certificat. Cette expertise est réalisée aux frais du demandeur. Les constructions ou travaux prévus pourront être réalisés conditionnellement au respect des prescriptions inscrites à l'expertise géotechnique et à l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation municipal selon les dispositions inscrites au règlement d'administration (règlement numéro 2016-12).



## **78.5 Contenu de l'expertise géotechnique en fonction des interventions envisagées**

(Tableaux 9 et 9.1)

Adoptée

## **12. Approbation du rapport des activités en sécurité incendie 2022 2023-01-07**

CONSIDÉRANT qu'en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la *MRC de Nicolet-Yamaska*, la Municipalité doit, à chaque année, approuver le rapport des activités en sécurité incendie réalisées en fonction du plan de mise en œuvre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver et de ratifier le rapport des activités en sécurité incendie réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 conformément au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Nicolet-Yamaska;
- Que le maire, monsieur Laurent Marcotte, la directrice générale, madame Galina Papantcheva et le directeur du service incendie, monsieur Frédéric Marcotte soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis aux fins de la présente résolution.

Adoptée

## **13. Programme de la taxe de l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) – 2019-2023 2023-01-08**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a transmis le 28 octobre 2022 au MAMH la programmation de travaux version numéro 1 adoptée le 11 octobre 2022 par la résolution numéro 2022-10-124;

CONSIDÉRANT que la programmation a dû être modifiée afin de respecter certaines exigences du MAMH et qu'une nouvelle résolution doit être transmise au MAMH;

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu que;

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires

municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée

**14. Appui aux Journées de la persévérance scolaire 2023  
2022-01-09**

CONSIDÉRANT que tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec;

CONSIDÉRANT que d'alimenter leurs aspirations professionnelles en leur faisant découvrir nos milieux contribuent à donner du sens à leur persévérance scolaire;

CONSIDÉRANT que la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique;

CONSIDÉRANT que la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la collectivité les soutient dans la poursuite de leurs études;

CONSIDÉRANT que depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de favoriser le développement du plein potentiel des jeunes et de soutenir la réussite éducative des jeunes et d'adultes en formation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu d'appuyer les Journées de la persévérance scolaire 2023 par cette résolution.

Adoptée

**15. Autorisation de signature relative au Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)  
2023-01-10**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard d'Aston a présenté un projet dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour but d'améliorer la qualité de vie des aînés et, par le fait même, de favoriser le vieillissement actif au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la signature du protocole d'entente entre la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et le ministère des Affaires municipales et de

l'Habitation, dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînées (PRIMADA);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu que le maire, monsieur Laurent Marcotte soit autorisé à signer ledit protocole d'entente, pour et au nom de la Municipalité, ainsi que tout document requis aux fins de la présente résolution.

Adoptée

**16. Utilisation des services de la Société protectrice des animaux de Drummond  
2023-01-11**

CONSIDÉRANT que la Société protectrice des animaux de Drummond (SPAD) est disposée à faire une offre de service tout inclus à la Municipalité pour un contrat de 3 ans;

CONSIDÉRANT que le coût du forfait s'élève à 3,22 \$/habitant pour 2023, 3,51 \$/habitant pour 2024 et 3,80 \$/habitant en 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retenir les services de la Société protectrice des animaux de Drummond;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu;

- Que la Munitipalité retienne les services de la SPAD pour les années 2023, 2024 et 2025;
- Que le maire, monsieur Laurent Marcotte et/ou la directrice générale, madame Galina Papantcheva soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis aux fins de la présente résolution.

Adoptée

**17. Adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2023  
2023-01-12**

CONSIDÉRANT que la cotisation et l'assurance de l'ADMQ, incluant les taxes, s'élève à 1966,26 \$, pour deux membres;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'inscrire madame Galina Papantcheva, directrice générale et greffière-trésorière adjointe ainsi que madame Carmelle L. Dupuis directrice générale adjointe et greffière à l'Association pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et et unanimement résolu de procéder à ladite adhésion, tel que décrit ci-haut, pour la somme totale de 1 966,26 \$, incluant les taxes.

Adoptée

**18. Résolution autorisant le versement de la subvention relative au règlement numéro 2020-19 – promotion à la construction résidentielle  
2023-01-13**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-19 qui prévoient le versement d'une subvention lors de la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel dans la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a reçu, de l'évaluateur de la MRC Nicolet-Yamaska, suite à la construction de nouvelles résidences, les certificats d'évaluations suivants :

<u>Nom et adresse</u>	<u>Évaluation</u>
Frédéric Forest, 126, rue Allard	130 800 \$
Luc René et Mayse Poulin, 38, rue Villeneuve	405 600 \$
Karine Larochelle, 75, rue Villeneuve	216 000 \$
Alice Richard, 53, rue de l'Exposition	327 400 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu :

- D'autoriser, conformément au règlement numéro 2020-19, le versement de la subvention à la construction résidentielle suivante :

<u>Nom et adresse</u>	<u>Subvention</u>
Frédéric Forest, 126, rue Allard	3 000 \$
Luc René et Mayse Poulin, 38, rue Villeneuve	3 000 \$
Karine Larochelle, 75, rue Villeneuve	3 000 \$
Alice Richard, 53, rue de l'Exposition	3 000 \$

Adoptée

**19. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 098 000 \$ qui sera réalisé le 25 janvier 2023**  
**2023-01-14**

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 098 000 \$ qui sera réalisé le 25 janvier 2023, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
2016-04	1 098 000 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :
  1. les billets seront datés du 25 janvier 2023;
  2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 25 janvier et le 25 juillet de chaque année;
  3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
  4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2024.</b>	<b>199 700 \$</b>	
<b>2025.</b>	<b>209 200 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>219 100 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>229 600 \$</b>	
<b>2028.</b>	<b>240 400 \$</b>	<b>(à payer en 2028)</b>
<b>2028.</b>	<b>0 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

Adoptée

**20. Résolution d'adjudication relativement à un emprunt par billets au montant de 1 098 200 \$ qui sera réalisé le 25 janvier 2023**  
**2023-01-15**

Date d'ouverture	18 janvier 2023	Nombre de soumissions	3
------------------	-----------------	-----------------------	---

Heure d'ouverture	10 h	Échéance moyenne	3 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission	25 janvier 2023
Montant	1 098 000 \$		

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 25 janvier 2023, au montant de 1 098 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

#### 1 - CAISSE DESJARDINS GODEFROY

199 700 \$	4,42000 %	2024
209 200 \$	4,42000 %	2025
219 100 \$	4,42000 %	2026
229 600 \$	4,42000 %	2027
240 400 \$	4,42000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,42000 %

#### 2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

199 700 \$	4,76000 %	2024
209 200 \$	4,76000 %	2025
219 100 \$	4,76000 %	2026
229 600 \$	4,76000 %	2027
240 400 \$	4,76000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,76000 %

#### 3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

199 700 \$	5,05000 %	2024
209 200 \$	4,65000 %	2025
219 100 \$	4,45000 %	2026
229 600 \$	4,35000 %	2027
240 400 \$	4,35000 %	2028

Prix : 99,02900

Coût réel : 4,79850 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme CAISSE DESJARDINS GODEFROY est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS GODEFROY pour son emprunt par billets en date du 25 janvier 2023 au montant de 1 098 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2016-04. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;
- QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

**21. Approbation et signature du protocole d'entente avec Gestion CÉRÉ inc.  
2023-01-16**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a en vigueur le Règlement numéro 2019-03 sur les *Ententes relatives à des travaux municipaux destinés à devenir publiques et à desservir un ou des terrains sur le territoire de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston*;

CONSIDÉRANT que le promoteur de Gestion CÉRÉ inc., monsieur René Bérubé, désire réaliser un développement résidentiel dans le prolongement de la rue Bérubé sur le lot numéro 6 092 807 et qu'il reconnaît que ce projet est assujéti au Règlement numéro 2019-03;

CONSIDÉRANT que des discussions entre la Municipalité et le promoteur de Gestion CÉRÉ inc. ont eu lieu depuis novembre 2020;

CONSIDÉRANT que les travaux municipaux ont été déjà réalisés par le Promoteur avant la conclusion de l'entente prévue à cet effet;

CONSIDÉRANT que les partis souhaitent, malgré la réalisation préalable des travaux, assujettir le respect de ce développement résidentiel en signant un protocole d'entente relativement au développement de la rue Bérubé et à la réalisation de travaux municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver le protocole d'entente relativement au développement de la rue Bérubé et à la réalisation de travaux municipaux;
- D'autoriser le maire, monsieur Laurent Marcotte à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit protocole d'entente, conditionnel à ce que tous les documents requis dans l'entente soient versés au dossier.

Adoptée

**22. Période de questions**

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

**23. Levée de l'assemblée  
2023-01-17**

Il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu de lever la séance à 19 h 58.

---

**Laurent Marcotte, maire**

---

**Galina Papantcheva, directrice générale**